



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2022-50

**Séance du
28 novembre 2022**

Date de convocation :
22 novembre 2022

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 12

Résultat du vote :
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 28 novembre, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

Présents :

M. REBEYROL, MME LASCAUX, MM. MARGARIDO, GAUBERT, MMES FLUHR, BARATAUD, M. LAGRANDANNE, MME LEOBARDY, M. GODMÉ, MME GODMÉ.

Excusés :

Mme Lyliane CHANTEGROS donne pouvoir à Bernard LAGRANDANNE
M. Fabien DELOTTE donne pouvoir à Bruno GAUBERT
Mme Sandrine VAL

Absents :

M. Antoine-Serge CORREIA

Secrétaire de séance : Véronique GODMÉ

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE VIENNE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Considérant qu'il n'y a pas de charges supportées par la Communauté de Communes du Val de Vienne au niveau des équipements publics relevant de sa compétence sur notre commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** à compter du 1^{er} janvier 2022 de fixer le taux du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Val de Vienne à 0%
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Vienne
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,
Michel REBEYROL

